



Organisation des  
États Américains



## COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

DIXIÈME SESSION ORDINAIRE  
17-19 mars 2010  
Washington, D.C.

OEA/Ser.L/X.2.10  
CICTE/DEC.1/10  
19 mars 2010  
Original: anglais

### DÉCLARATION SUR LES PARTENARIATS PUBLICS-PRIVÉS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

(Adopté à la cinquième séance plénière tenue le 19 mars 2010)

DÉCLARATION SUR LES  
“PARTENARIATS PUBLICS-PRIVÉS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME”

(Adopté à la cinquième séance plénière tenue le 19 mars 2010)

Les États membres du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), de l'Organisation des États Américains (OEA), réunis lors de la Dixième Session ordinaire du Comité tenue à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique) du 17 au 19 mars 2010,

RÉAFFIRMANT:

Les buts et principes consacrés dans la Charte de l'OEA et dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

Que l'État a pour responsabilité primordiale d'empêcher et de combattre le terrorisme;

Que le terrorisme, quelle que soit son origine ou sa motivation, n'a aucune justification, et qu'il constitue une grave menace aux vies, au bien-être et aux libertés fondamentales de tous les peuples, menace la paix et la sécurité internationales et sape les valeurs et principes qui soutiennent le système interaméricain, les institutions démocratiques, l'État de droit et les libertés consacrées et préconisées par la Charte de l'OEA, la Charte démocratique interaméricaine, ainsi que d'autres instruments internationaux;

Que la menace du terrorisme est exacerbée lorsque des connexions sont établies entre le terrorisme et le trafic illicite des drogues, le trafic illicite des armes, le blanchiment d'argent, ainsi que d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et que ces activités illicites peuvent être employées pour appuyer et financer les activités terroristes;

Leur engagement en faveur de la lutte contre le terrorisme, conforme aux principes de souveraineté, de non-ingérence et d'égalité juridique des États membres, et dans le respect total des obligations découlant de leur législation nationale et du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de la personne, et du droit international des réfugiés;

Que la lutte contre le terrorisme exige une approche intégrée et multidimensionnelle, la plus large coopération possible entre les États membres, ainsi que la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales afin d'empêcher, de punir et d'éliminer le terrorisme sous tous ses aspects;

Les engagements et conclusions qui ont émané de toutes les Déclarations adoptées lors des sessions ordinaires antérieures du CICTE,

RECONNAISSANT:

Que les États devraient continuer à déterminer des moyens de faire reculer la menace du terrorisme, par exemple en envisageant d'établir et de renforcer des partenariats publics-privés;

Que le terrorisme peut être empêché, combattu et éliminé plus efficacement au moyen d'efforts collectifs et coordonnés, y compris l'échange des informations et le développement des capacités;

Que le secteur privé et la société civile peuvent apporter une collaboration, selon les besoins, aux actions et projets en cours des gouvernements contre le terrorisme qui visent à renforcer les capacités et à améliorer le niveau de sécurité des États;

L'expérience acquise dans le cadre du programme Sécurité du tourisme mis en place par le Secrétariat du CICTE, qui met en avant le partenariat public-privé;

Que des événements marquants tels que les manifestations sportives, les réunions économiques, culturelles et politiques, ainsi que les centres commerciaux et d'affaires, les installations touristiques, les infrastructures vitales de transport et les services publics, entre autres, risquent de constituer la cible d'attentats terroristes;

Que la formation et les expériences acquises en matière de gestion de la sécurité lors de grandes manifestations, et de gestion des crises peuvent accroître la capacité des États de réagir face aux actes terroristes;

Que la Stratégie mondiale antiterroriste des Nations Unies, au paragraphe 13 de sa Section III, reconnaît l'importance du développement de partenariats publics-privés dans le but de déterminer et de mettre en commun les pratiques optimales pour prévenir les attaques terroristes,

METTANT EN RELIEF:

L'importance de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, et le dépôt, jusqu'à présent, par 24 États, de leur instrument de ratification ou d'adhésion, ce qui renforce l'engagement interaméricain dans ce domaine;

L'importance pour les États membres de l'OEA de signer, ratifier, et de mettre en œuvre de manière efficace la Convention interaméricaine contre le terrorisme, ainsi que les conventions et protocoles pertinents aux niveaux régional et international, y compris les 13 instruments juridiques connexes de portée mondiale, ou à y adhérer, selon le cas, et de donner suite aux résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004) et 1624 (2005), d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale de cette organisation pour lutter contre le terrorisme, afin de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice, par voie de principes d'extradition ou de poursuites, quiconque soutient ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, qui y participe ou qui tente d'y participer, ou qui offre l'asile à de tels individus;

DÉCLARENT:

1. Qu'ils condamnent vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.
2. Qu'ils s'engagent à combattre le terrorisme, en respectant pleinement les obligations découlant de leur législation interne et du droit international, y compris le droit international des droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.
3. Que le terrorisme est une menace qui déborde les frontières et le territoire des États, et qu'ils prennent fermement la décision de renforcer les mesures et les stratégies nationales et internationales existantes, et d'examiner, selon les besoins, de nouvelles stratégies multilatérales de coopération conçues pour renforcer la lutte contre le terrorisme.
4. Qu'ils s'engagent à déterminer les menaces terroristes et à lutter contre ces menaces, et également à mettre au point et/ou à adopter des plans nationaux et des programmes de coopération, y compris des mécanismes conçus pour échanger des informations et mettre en commun des pratiques optimales visant à prévenir et à combattre ces menaces.
5. Qu'ils s'engagent à promouvoir, dans les cas applicables, des partenariats publics-privés dans la lutte contre le terrorisme, y compris en matière de sécurité des ports, des espaces maritimes et de l'aviation civile, conformément à leur législation interne.
6. Qu'ils s'engagent à identifier et à promouvoir, conformément à leur législation interne, des modèles et initiatives de partenariats publics-privés dans la lutte contre le terrorisme.
7. Qu'ils sont désireux d'explorer, en accord avec les priorités nationales, le rôle que peut remplir la société civile dans une action intégrée et multidimensionnelle contre le terrorisme.
8. Qu'ils s'engagent à développer et à mener, selon les besoins de chaque État membre, et en collaboration avec le Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), des programmes et des ateliers de formation sur les partenariats publics-privés pour combattre le terrorisme.
9. Qu'il est nécessaire d'encourager les États membres à développer des liens étroits avec le secteur privé et la société civile dans leurs pays respectifs, selon les besoins, de façon à mettre en place des programmes de développement des capacités, de prévention et de protection en matière de menace à l'infrastructure critique.
10. Qu'ils sont convenus de développer, de continuer à appliquer ou de renforcer des programmes et des ateliers de formation qui augmentent leur capacité de s'acquitter de leurs responsabilités de gestion des crises.

11. Qu'ils s'engagent à adopter des mesures pour renforcer les mécanismes de coopération internationale, spécialement au niveau continental, y compris l'application de l'extradition et de l'entraide juridique, ainsi que l'échange des informations, par exemple en matière financière, conformément aux législations internes, afin de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, qui y participe ou qui tente d'y participer, ou qui offre l'asile à de tels individus.

12. Qu'ils invitent instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier, et à mettre en œuvre efficacement la Convention interaméricaine contre le terrorisme, ainsi que les 13 instruments juridiques connexes à l'échelle mondiale, ou à y adhérer selon le cas, et à donner les suites pertinentes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>1/</sup>.

13. Qu'ils recommandent que des crédits nécessaires soient ouverts dans le Fonds ordinaire de l'OEA afin que le Secrétariat du CICTE soit doté des ressources financières et humaines appelées à assurer la continuité de son action et la mise en œuvre de ses mandats, programmes et activités décrits dans le Plan de travail du CICTE adopté lors de sa Dixième Session ordinaire.

14. Qu'ils appellent les États membres, les Observateurs permanents, ainsi que les organisations internationales pertinentes à apporter, à continuer ou à accroître, selon le cas, leurs contributions financières volontaires et/ou sous forme de ressources humaines au CICTE afin de faciliter l'exercice de ses fonctions et de promouvoir le renforcement de ses programmes et l'élargissement de la portée de son travail.

15. Qu'ils s'engagent à donner les suites pertinentes à la présente Déclaration et au Plan de travail du CICTE adopté lors de sa Dixième session ordinaire.

---

1. Voir annexe.

**CONVENTIONS DES NATIONS UNIES DÉPOSÉES  
AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES**

1. **Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973**
2. **Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979**
3. **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997**
4. **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1997**
5. **Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 13 avril 2005**

**CONVENTIONS MULTILATÉRALES DÉPOSÉES AUPRÈS D'AUTRES DÉPOSITAIRES**

6. **Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963** (*déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale*)
7. **Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970** (*déposée auprès des gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique*)
8. **Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971** (*déposée auprès des gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique*)
9. **Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980** (*déposée auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique*)
10. **Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988** (*déposé auprès des gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, et auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale*)

11. **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988** (*déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale*)
12. **Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signée à Rome le 10 mars 1988** (*déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale*)
13. **Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991** (*déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale*).